



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 06 janvier 2020

ARRETE N° PAIC-2020-0001

relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012, portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1^{er} novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0044 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019 -2023 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'avis émis par le comité consultatif, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

VU la consultation des membres du comité consultatif par courrier du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) département de la Haute-Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Savoie est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

SUR proposition conjointe de madame la secrétaire générale et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Haute-Savoie

Il est institué dans le département de la Haute-Savoie, une procédure préfectorale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement. Elle se substitue au dispositif instauré par l'arrêté préfectoral n°PAIC20170074 du 23 octobre 2017 susvisé.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence et les modalités de leur mise en œuvre.

Titre I^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales dans le département de la Haute-Savoie en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Les mesures réglementaires et comportementales sont prises par bassin d'air tels que définis à l'Annexe 5 du présent arrêté.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-06-19-001 du 19 juin 2019, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote
- un épisode de type « **estival** » (polluants concernés O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers

Titre II : Procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : Procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Le préfet met en œuvre les mesures d'informations et de recommandation directement selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

Article 5 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la Région. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe. Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15 heures, le préfet de la Haute-Savoie informe de l'activation de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par messagerie aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2ème échelon ;
- par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Les mesures d'information et de recommandations s'appliquent dès réception par chaque entité concernée et mentionnée dans cette chaîne de transmission figurant à l'annexe 4, qui est responsable de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur et doit être en capacité d'en justifier. A cet effet, chaque actualise régulièrement et a minima une fois par an sa liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Article 6 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité (inter)départementale de la DREAL informe, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : Renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : Procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures contraignantes visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces mesures sont arrêtées suivant la typologie de l'épisode, définie à l'article 3 du présent arrêté, sur le fondement de l'arrêté cadre zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peuvent être limitées à la zone concernée par le dépassement.

Article 9 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h00 le jour même hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, conformément aux dispositions du code de la route.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département ***prend par arrêté spécifique à l'épisode*** les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, le préfet prend des mesures additionnelles à celles du niveau N1, définies après avis du comité consultatif défini à l'article ci-dessous.

Les mesures d'alerte de niveau 2, listées à l'annexe 3, sont prises par le préfet conformément au calendrier proposé.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, en opportunité de la situation selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2, dit niveau « N2 aggravé ».

La mise en œuvre de ces mesures est décidée après une consultation du comité consultatif, à l'exception de celles concernant les ICPE déjà intégrées dans les prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 10 : Composition du comité consultatif pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants des niveaux N1, N2 ou « N2 aggravé ».

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le comité consultatif, présidé par le Préfet, est composé pour le département de la Haute-Savoie des membres suivants ou de leur représentant :

- ✓ les sous-préfets d'arrondissement ;
- ✓ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ la directrice départementale de la protection des populations ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- ✓ le directeur départemental de l'agence régionale de santé ;
- ✓ la directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- ✓ le président du conseil régional ;
- ✓ le président du conseil départemental ;
- ✓ le président de l'association des maires ;
- ✓ les présidents des EPCI du département ;
- ✓ le président du SM4CC ;
- ✓ le président du pôle métropolitain du Genevois Français ;
- ✓ le président d'ATMO-Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- ✓ le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) ;
- ✓ le président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) ;
- ✓ le président de la fédération BTP ;
- ✓ le président de la CAPEB ;
- ✓ le président de la Fédération des Transports Routiers (FNTR) ;
- ✓ le président de Transport et Logistique de France (TLF) ;
- ✓ le président de la SNCF ou son représentant ;
- ✓ le président d'ATMB ou son représentant ;
- ✓ le président d'AREA ou son représentant.

La consultation a lieu à minima de manière annuelle et autant que de besoin.

Article 11 : mesures applicables au secteur industriel et des transports

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, sont fixées, suivant la typologie des épisodes en annexe 2 et 3 du présent arrêté avec, pour certaines d'entre elles, les précisions ci-après.

11-1 mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région, qui mettent en œuvre les prescriptions spécifiques à leur activité définies dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

11-2 mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants pendant les épisodes de pollution

La classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du Code de la Route (soit les Certificat Qualité de l'Air désigné vignette Crit'Air) est détaillée en Annexe 6.

11-2-1 réglementation de la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t,

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché, l'arrêté de police du préfet dispose que les seuls poids lourds (PL) autorisés à circuler sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0 , 1 , 2 , 3, 4 ou 5). Les véhicules sans certificat qualité de l'air sont interdits à la circulation.

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché, l'arrêté de police du préfet étend, pour la vallée de l'Arve, l'interdiction de circuler aux poids lourds munis d'un certificat qualité de l'air 5. Seuls les poids lourds affichant un certificat qualité de l'air 0 , 1 , 2 , 3 ou 4 sont alors autorisés à circuler dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve. Pour les autres bassins d'air, la mesure déclenchée en N1 demeure applicable.

Peuvent circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait.

De plus, les entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique pourront demander via leurs représentants, membres du comité consultatif des dérogations ponctuelles.

11-2-2 réglementation de la circulation des véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge)< 3,5 t

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché, l'arrêté de police du préfet dispose que les seuls véhicules légers (VL) et véhicules utilitaires légers (VUL) autorisés à circuler à l'intérieur des périmètres de circulation différenciée, sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0 , 1 , 2 , 3, 4 ou 5). Dans ces périmètres, les véhicules sans certificat qualité de l'air sont interdits à la circulation.

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché, l'arrêté de police du préfet étend l'interdiction de circuler aux véhicules légers et véhicules utilitaires légers munis d'un certificat qualité de l'air 4 et 5, à l'intérieur des périmètres de circulation différenciée. Dans ces périmètres, seuls les véhicules légers et véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air 0 , 1 , 2 et 3 sont alors autorisés à circuler.

Les périmètres de circulation différenciée sont pris en compte par le Préfet sur proposition des élus compétents qui les auront définis. Ils sont listés en annexe 7 et figurent dans l'arrêté de police spécifique à chaque épisode de pollution.

Peuvent circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

11-2-3 Information sur les restrictions de circulation

Le préfet de la Haute-Savoie diffuse des communiqués de presse relayant localement ces informations y compris aux autorités italiennes de la région autonome du Val d'Aoste quand la mesure est prise dans la vallée de l'Arve et du canton de Genève pour la bassin lémanique.

Il demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux pour la mise en œuvre et la levée du dispositif.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Avant 13h30, un bulletin est rédigé par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes qui est standardisé pour tous les bassins d'air de la Région. Sa diffusion est assurée conformément à la chaîne de transmission figurant à l'annexe 4. Il comprend les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le niveau de vigilance ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^{ème} échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 responsables de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur et doivent être en capacité d'en justifier. A cet effet, ils actualisent régulièrement et à minima une fois par an sa liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Article 13 : Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

Les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires. Toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2^{ème} échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la levée des mesures d'urgence. Les organismes et services relaient cette information suivant la chaîne de transmission.

Article 14 : Coordinations interdépartementale et transfrontalière

Afin d'harmoniser les mesures adoptées au sein d'un même bassin d'air une coordination est systématique, préalablement à l'activation du dispositif :

- avec le préfet de la Savoie en cas d'activation sur le bassin d'air de la zone urbaine des pays de Savoie
- avec le préfet de l'Ain et, en tant que faire se peut, les autorités du canton de Genève en cas d'activation sur le bassin lémanique.

Les activations dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve donnent lieu à une information du préfet de la Savoie.

Si, dans ce cas, le préfet de la Savoie décide de prendre une mesure qui emporte des conséquences sur le trafic de transit, les deux préfets coordonnent l'information aux usagers et la communication, y compris avec la Région du Val d'Aoste.

Titre IV : Dispositions finales

Article 15 : Bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui d'ATMO Auvergne Rhone Alpes, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

Article 16 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir **du 15 Janvier 2020**. Une révision du dispositif sera engagée à l'issue de la première année d'application et pourra notamment renforcer le niveau d'ambition des mesures de circulation différenciée (cf. article 11-2 et Annexes 3 & 4).

Pour la définition des périmètres prévue à l'article 11-2 ci-dessus, la restriction de circulation est applicable immédiatement à tous les périmètres portés à la connaissance du préfet par les élus à la date du présent arrêté. Elle est applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 pour les périmètres qui seront portés à la connaissance du préfet postérieurement à la signature de l'arrêté.

Article 18: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

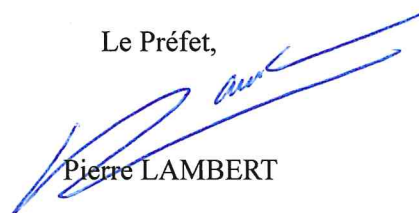
Article 19: Exécution

Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;

- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense et aux autorités du canton de Genève.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Annexe 1 à l'arrêté n°PAIC-2020-0001 du 06 janvier 2020

Conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO-Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant :

Polluant (µg/m³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

B : condition sur l'exposition de la population :

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe 5 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : dès lors qu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Mesures de niveau d'alerte N1

Annexe 2.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »

Secteur industriel – toute activité

- M-I1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- M-I2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- M-I4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI- 11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

Annecy Biochaleur à Annecy

Vallée de l'Arve

SGL Carbon à Passy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.

- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

Secteur résidentiel

- MR- 1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR 4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
Cette mesure ne s'applique pas aux axes qui font déjà l'objet d'abaissement de la vitesse pour des motifs de qualité de l'air de manière saisonnière (mesures du PPA de la vallée de l'Arve du 1^{er} novembre au 31 mars définies par les arrêtés préfectoraux n° 2012327-0009 du 22/11/2012 et 2013333-0006 du 29/11/2013).
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.
- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : La circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL) est mise en place à l'intérieur des périmètres délimités par l'arrêté de police. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
 - o Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs : en application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public de voyageurs

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

Annexe 2.2 : Cas d'un épisode de type « Combustion »

Secteur industriel – toute activité

- M-I1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- M-I2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- M-I3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- M-I4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- M-I5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- M-I6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- M-I7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie
Annecy Biochaleur à Annecy

Vallée de l'Arve
SGL Carbon à Passy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- MA- 1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur résidentiel

- MR- 1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
Cette mesure ne s'applique pas aux axes qui font déjà l'objet d'abaissement de la vitesse pour des motifs de qualité de l'air de manière saisonnière (mesures du PPA de la vallée de l'Arve du 1^{er} novembre au 31 mars définies par les arrêtés préfectoraux n° 2012327-0009 du 22/11/2012 et 2013333-0006 du 29/11/2013).
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.
- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : La circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL) est mise en place à l'intérieur des périmètres délimités par l'arrêté de police. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
 - Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs : en application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public de voyageurs.

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 2.3 : cas d'un épisode « Estival »

Secteur industriel – toute activité

- M-I1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- M-I2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- M-I3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- M-I4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- M-I5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- M-I6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- M-I7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

Téfal à Rumilly, Alpine Aluminium à Cran Gevrier, SNR à Seynod

Bassin Lémanique

SIEGWERK France SA à Vétraz Monthoux

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de

l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
Cette mesure ne s'applique pas aux axes qui font déjà l'objet d'abaissement de la vitesse pour des motifs de qualité de l'air de manière saisonnière (mesures du PPA de la vallée de l'Arve du 1^{er} novembre au 31 mars définies par les arrêtés préfectoraux n° 2012327-0009 du 22/11/2012 et 2013333-0006 du 29/11/2013).
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.
- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : La circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL) est mise en place à l'intérieur des périmètres délimités par l'arrêté de police. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
 - o Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs : en application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public de voyageurs

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Mesures de niveau d'alerte N2

Annexe 3.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »

Secteur industriel – toute activité

- M-I8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- M-I9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.
- M-I10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisés aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI- 12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

Annecy Biochaleur à Annecy

Vallée de l'Arve

SGL Carbon à Passy

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC- 4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur agricole et espaces verts

- MA- 5 : Les opérations d'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR- 6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est maintenue sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. La restriction de circulation est renforcée, pour le bassin d'air de la vallée de l'Arve, avec une interdiction de circulation élargie aux véhicules munis du certificat 5. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : La circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL) est renforcée à l'intérieur des périmètres définis par l'arrêté de police. Seuls les véhicules équipés des certificats qualité de l'air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.

- Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs : en application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public de voyageurs
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

Annexe 3.2 : cas d'un épisode de type « Combustion »

Secteur industriel – toute activité

- M-I8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- M-I9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.
- M-I10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisés aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI- 12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

Annecy Biochaleur à Annecy

Vallée de l'Arve

SGL Carbon

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR- 6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est maintenue sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. La restriction de circulation est renforcée, pour le bassin d'air de la vallée de l'Arve, avec une interdiction de circulation élargie aux véhicules munis du certificat 5. Les dérogations sont fixées à l'article 11-2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : La circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL) est renforcée à l'intérieur des périmètres définis par l'arrêté de police. Seuls les véhicules équipés des certificats qualité de l'air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.
 - o Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs : en application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public de voyageurs
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.

- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

Annexe 3.3 : Cas d'un épisode « Estival »

Secteur industriel – toute activité

- M-I8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- M-I9 : Les émissions sont réduites, y compris par la basse d'activité.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisés aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI- 12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

Téfal à Rumilly, Alpine Aluminium à Cran Gevrier, SNR à Seynod

Bassin Lémanique

SIEGWERK France SA à Vétraz Monthoux

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR- 6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4-PL : circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL), sur l'ensemble des axes routiers des communes d'un bassin d'air : seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler ; la restriction de circulation est renforcée, pour le bassin d'air de la vallée de l'Arve, avec une interdiction de circulation, des véhicules munis du certificat 5. Les dérogations sont fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.
- MT-4 VL /VUL : circulation différenciée pour les véhicules légers (VL) et les véhicules utilitaires légers (VUL), à l'intérieur des périmètres définis par l'arrêté de police : la restriction de circulation est renforcée, seuls les véhicules équipés des certificats qualité de l'air 0, 1, 2 et 3 sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11.2 du présent arrêté.
 - o Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs
 - En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute

mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

Annexe 4 à l'arrêté n °PAIC-2020-0001 du 06 janvier 2020

Liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	Public cible / mesures visées
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DZCHRS	Renforcement des contrôles (véhicules/brillage), puis mise en œuvre de contrôle (MT1 à MT4)
	DDCS ou DDPPCS	Comité olympique et sportif Centre d'accueil pour mineurs, centre de vacances et de loisirs CHRS, CADA	Associations et club sportifs Organisateur de manifestation de sports mécaniques (MT3) Organisateurs et participants
	DDPP	industriels du secteur agricole	MI 8 à MI10 population
	DDT	Chambres d'agriculture Gestionnaires aéroportuaires	Agriculteurs (MA1 à MA5) MT5 et MT6
	Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (FNIR, FNTV, TLF, CGN)	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.) MT1 à MT4
	Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements dont elle a la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordres des médecins, ordres des pharmaciens	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires Établissements d'enseignement universitaires Rectorat Inspection d'académie	Elèves et personnels enseignants
	Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	Petite enfance et personnel de la petite enfance MT2
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Pôles Métropolitains	AOT Population	MR1 à MR5 MT2/MT4 MG
	Maires du département concernés	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaire d'infrastructures sportives et responsable d'associations sportives	MR1 à MR5 MT2/MT4 MG
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)		
	Préfecture de Savoie		pour coordination bassin d'air Zone urbaine des pays de Savoie et MT4
	Préfecture de l'Ain		pour coordination bassin lémanique
	Canton de Genève		pour coordination bassin lémanique
	Val d'Aoste		pour coordination bassin vallée de l'Arve
	CCI, CMA	acteurs du travail du bois / utilisateurs de chaudières biomasse Industriels > Mesures générales de réduction des émissions Acteurs économiques (affrètements des transports)	MI8 à MI10 MI1 à MI7 MT2 / MT4
	CAPEB / BTP 74	gestionnaires de chantiers générateurs de poussières	MC1 à MC3
DREAL	Unité (inter-départementale) DREAL	Industriels ciblés	MI11

Annexe 5 à l'arrêté n °PAIC-2020-0001 du 06 janvier 2020

Liste et carte des bassins d'air du département

Le territoire de la Haute-Savoie est couvert par quatre (4) Bassins d'Air dont deux (2) interdépartementaux.

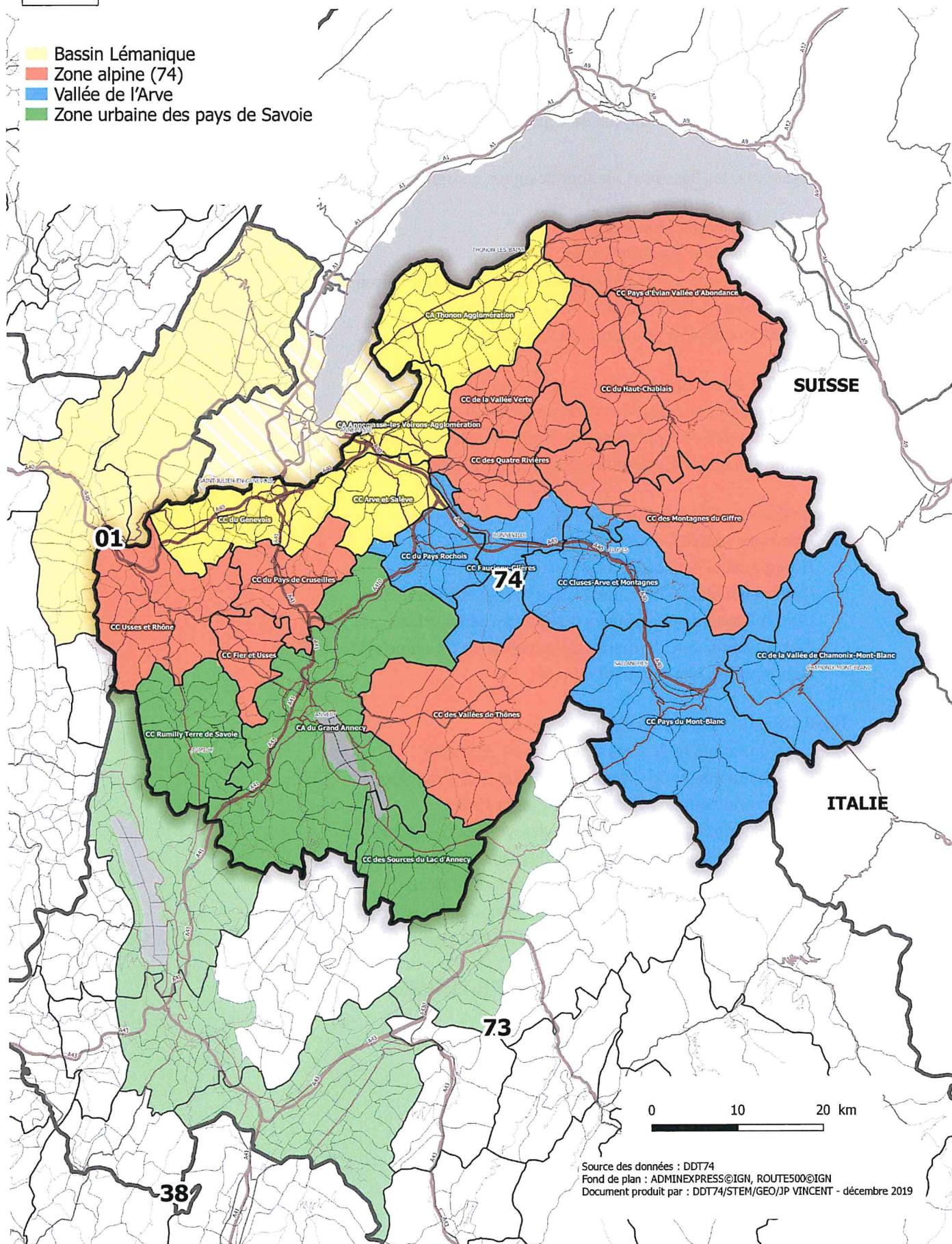
En Haute-Savoie, la totalité d'un EPCI est couvert par un seul Bassin d'Air, à l'exception de la CC Montagnes du Giffre pour la commune de Chatillon sur Cluses.

Pour la Haute-Savoie, les bassins d'air sont désignés comme suit et regroupent les EPCI suivants :

- Bassin d'air « bassin lémanique » :
 - Communauté d'Agglomération Thonon
 - Communauté d'Agglomération Annemasse-Les voirons
 - Communauté de Communes Arve et Salève
 - Communauté de Communes du Genevois
- Bassin d'air « zone urbaine des pays Savoie » :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Annecy
 - Communauté de Communes de Rumilly – Terre de Savoie
 - Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- Bassin d'air « vallée de l'Arve » :
 - Communauté de Communes du Pays Rochois
 - Communauté de Communes Faucigny-Glières
 - Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
 - Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
 - Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
 - Commune de Châtillon sur Cluses
- Bassin d'air « zone alpine Haute Savoie » :
 - Communauté de Communes Usse et Rhône
 - Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
 - Communauté de Communes Fier et Usse
 - Communauté de Communes des Vallées de Thônes
 - Communauté de Communes des Quatre Rivières
 - Communauté de Communes de la Vallée Verte
 - Communauté de Communes du Haut-Chablais
 - Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à l'exception de la Commune de Châtillon sur Cluses
 - Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance

La carte ci-après présente les Bassins d'Air de la Haute-Savoie :

Bassins d'air



Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du Code de la Route (soit les Certificat Qualité de l'Air désigné vignette Crit'Air)

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Les Certificats Qualité de l'Air peuvent être commandés seulement sur le site internet suivant :

<https://www.certificat-air.gouv.fr/fr/>

Liste des périmètres de circulation différenciée (cf. art. 11-2)

* Sur le Bassin d'Air « Zone Urbaine des Pays de Savoie » :

La carte ci-dessous présente la **Zone de Circulation Différenciée** – définie par les élus de la commune nouvelle d'Annecy - applicable aux VL et VUL sur le Bassin d'Air ZUPS concernée par le présent arrêté dans les conditions de la mesure décrite à l'article 11-2.

